

Mairie  
de LA MENITRE

**Refus de permis de  
construire**  
Prononcé par le Maire au nom  
de la commune

|   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| Demande déposée le 20/06/2024<br>et complétée le 20/06/2024 |   | <b>N° PC 049 201 24 00005</b> |
| Par :   | <b>Monsieur RICCI JEAN CLAUDE</b>                                       |                               |
| Demeurant à :   | 2 ROUTE DE LA CORBIERE -<br>49250 LA MENITRE                            |                               |
| Sur un terrain sis à :                                      | 2 Rue de la Corbière-<br>49250 LA MENITRE<br>201 C 1307                 |                               |
| Nature des travaux :  | <b>Construction d'un carport de 25.85m<sup>2</sup> d'emprise au sol</b> |                               |
| Surface de plancher:  | 0 m <sup>2</sup>  |                               |

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et  
modifié ;  
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val  
d'Authion approuvé le 7 mars 2019,

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'un carport d'une  
emprise au sol de 25.85m<sup>2</sup>

CONSIDERANT QUE l'article UB 9 du règlement d'urbanisme susvisé  
impose une emprise au sol de 20% pour les constructions à usage  
d'habitation et leurs annexes.

CONSIDERANT QUE l'emprise au sol des constructions existantes sur le  
terrain a déjà atteint cette limite de 20% autorisable

### Arrête

Article 1 : Le présent permis de construire est **REFUSE** pour les motifs  
mentionnés à l'article 2.

Article 2 : les droits à la construction sur le terrain objet de la demande  
sont déjà atteints.

Article 3 : une nouvelle demande de permis de construire pourra être  
étudiée lors de l'approbation du nouveau règlement d'urbanisme.

---

LA MENITRE, le 9 août 2024  
Pour Tony GUERY, Maire de La Ménitré,  
Et par délégation,

Isabelle PLANTE, Adjointe.



Notifié au pétitionnaire le  
Transmis au contrôle de légalité le

**Informations à lire attentivement**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."